Image not found or type unknown

Les différents délais de prescription de l'action en justice prévus par la loi

publié le **31/05/2016**, vu **187195 fois**, Auteur : Anthony BEM

Bréviaire des différents délais de prescription de l'action en justice prévus par la loi

Le **délai de prescription** de l'action en justice est fondamental dans tous procès.

En effet, l'écoulement du temps prive du droit d'agir.

Or, la loi fixe différentes durées pour prescrire selon la matière du litige et plus particulièrement selon l'objet des demandes en justice.

La multiplicité des délais de prescription contribue à la complexité de la pratique contentieuse du droit et de l'action en justice pour le justiciable.

Ainsi, à titre d'exemple les différents délais de prescription sont de :

3 mois :

Les actions fondées sur la loi pour la liberté de la presse telles que les infractions d'injure ou **diffamation** sont prescrites passées un délai de 3 mois à compter de la publication des propos litigieux.

Sur **internet,** bien qu'il soit parfois impossible de connaître la date exacte de publication, ce délai ne se renouvelle pas chaque jour et le délai d'action n'est pas extensible.

Au nom de la liberté de la presse le législateur a fixé en 1881 un délai de prescription extrêmement court.

A l'heure de l'Internet généralisé ce bref délai n'a plus de sens et constitue une véritable limite à la protection des droits des victimes.

1 an :

La provocation à la haine, l'apologie du terrorisme ou la discrimination sont enfermées dans un bref délai d'un an.

De même que les actions en responsabilité contre les déménageurs ou en matière de contrat concernant toutes les actions auxquelles le contrat de transport peut donner lieu.

2 ans :

La prescription est de deux ans **entre professionnels et consommateurs**, **pour les biens ou les services qu'ils leur fournissent**.

La prescription de **l'action en remboursement d'un crédit** est de deux ans tout comme **les actions relatives au droit bancaire**.

Le point de départ du délai de prescription, commence le jour de la déchéance du terme du prêt pour le capital et pour chaque échéance, le jour de son non-paiement (Cour de Cassation, 1ere chambre civile, 11 février 2016, pourvoi n° 14-27143).

Toute **action portant sur l'exécution ou la rupture du contrat de travail** se prescrit par deux ans **à compter du jour où celui qui l'exerce a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant d'exercer son droit**.

L'action en garantie de conformité doit être engagée par le consommateur dans les deux ans à compter de la délivrance du bien.

Les actions relatives à un contrat d'assurance (actions en paiement de l'indemnité, action en responsabilité pour manquement au devoir de renseignement ou de conseil, nullité du contrat) se prescrivent par 2 ans à compter de l'événement qui y donne naissance ou, en cas de sinistre, à compter du jour où les intéressés en ont eu connaissance.

3 ans :

Toutes les actions dérivant d'un contrat de bail (charges et loyers) sont prescrites au-delà du délai de trois ans à compter du jour où le titulaire d'un droit a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant d'exercer ce droit.

L'action en paiement ou en répétition du salaire se prescrit aussi par trois ans **à** compter du jour où celui qui l'exerce a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant de l'exercer.

5 ans :

Le nouveau délai de prescription de droit commun (de principe) de l'action en justice est de 5 ans.

Ainsi, **la prescription civile et commerciale** est de 5 ans **à compter du jour où le titulaire d'un droit a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant de l'exercer**.

Il en résulte que **les actions entre commerçants ou entre commerçants et non-commerçants** se prescrivent par 5 ans.

Ainsi, **les consommateurs** disposent d'un délai de 5 ans pour rechercher la responsabilité contractuelle ou délictuelle des professionnels (à l'exception des dommages corporels pour la durée de prescription est de 10 ans).

La prescription **en matière de propriété intellectuelle** est de cinq ans.

Le délai de prescription pour agir **en matière de nullité du testament** est de 5 ans après la mort du disposant.

10 ans :

Les actions en responsabilité nées à raison d'un événement ayant entraîné un dommage corporel, **en réparation de victimes directes ou indirectes** sont prescrites au-delà de 10 ans à compter de la date de la consolidation du dommage initial ou aggravé.

Copyright © 2025 Légavox.fr - Tous droits réservés

Les actions en matière de construction immobilière d'origine contractuelle dirigées contre les constructeurs et leurs sous-traitants se prescrivent au bout 10 ans.

Les actions visant **les manquements du constructeur à son devoir de conseil, les dépassements de délais ou de coût, ou de violation des règles d'urbanisme** sont à engager avant l'expiration du délai de 10 ans.

La prescription de **l'exécution des titres exécutoires** (décisions des juridictions de l'ordre judiciaire ou de l'ordre administratif et les transactions soumises au président du tribunal de grande instance lorsqu'elles ont force exécutoire) est de dix ans.

30 ans :

La **prescription acquisitive d'un droit de propriété immobilière** est de 30 ans ou de 10 ans en cas d'acquisition de bonne foi et par juste titre.

50 ans :

La prescription des **droits d'auteur** varie selon le droit en question.

Les atteintes aux droits d'auteur se prescrivent selon le délai de droit commun.

Toutefois, le **délai de péremption du droit patrimonial** est de 50 ans à compter du 1er janvier de l'année civile suivant la révélation de l'œuvre au public.

Le droit moral sur une œuvre de l'esprit est imprescriptible.

Je suis à votre disposition pour toute action ou information **(en cliquant ici).**

Anthony Bem
Avocat à la Cour
27 bd Malesherbes - 75008 Paris
01 40 26 25 01
abem@cabinetbem.com

www.cabinetbem.com

Copyright © 2025 Légavox.fr - Tous droits réservés